

**OBJET : ENFANCE JEUNESSE - FRAIS DE SCOLARITE APPLICABLES AUX COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

**L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE VINGT-ET-UN JUILLET** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2022

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 26

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

**Présents** : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Isabelle POULARD - Mickaël HATRON - Christian BLANCHARD - Maxime PEILLER.

**Absents ayant donné procuration** : Jeanine RONGERE à Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY à Michel FAURE - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Frédéric BERTHET à René GRANGE - Nathalie JOUBAND à Isabelle POULARD - David BOURKAIB à Mickaël HATRON - Julienne BERTHET à Christiane BRUYAT - Gérard HAEGY à Michel NEEL - Yves GORD à Christian BLANCHARD - Christine MONTAGNY à Maryvonne MOUNIER.

**Absents excusés** : Ludovic PADUANO - Cyril D'IPPOLITO - Aline CIZERON

**Secrétaire élue pour la session** : Maryvonne MOUNIER

Michel NEEL, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle à l'assemblée que des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans le groupe scolaire Les Petits Chapeliers.

Le code de l'éducation (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Les dépenses à prendre en compte sont à ce titre les charges de fonctionnement de l'école publique, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. De plus, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune ainsi que du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil. Un accord doit être trouvé entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération en date du 16 avril 2009, le conseil municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon avait décidé d'appliquer aux communes de résidence uniquement les frais liés aux fournitures scolaires (soit 78€ pour un élève de l'école maternelle et 85€ pour un élève de l'école primaire pour l'année scolaire 2021-2022).

Afin d'être en conformité avec le code de l'éducation, tout en tenant compte de l'accord historique entre la commune de Chazelles-sur-Lyon et les communes de résidence, il sera proposé de fixer un tarif évolutif jusqu'en 2026.

Pour rappel, le coût d'un élève à l'école primaire, pour l'année scolaire 2022 s'élève à 524 € et le coût d'un élève pour l'école maternelle s'élève à 861 €.

Il est proposé de fixer la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Chazelles-sur-Lyon au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 215 € par enfant en école maternelle
- 130 € par enfant en école élémentaire

L'évolution du montant fera l'objet d'une délibération chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les frais de scolarité demandés aux communes de résidence pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :
  - . 215 € par enfant en école maternelle
  - . 130 € par enfant en école élémentaire
- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
Monsieur le Maire,  
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,  
Maryvonne MOUNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20220721-220721\_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2022

Publication : 29/07/2022

L'Adjoint délégué.

